



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 18 du 24 janvier 2024 Pourvoi n° 22-16.115 – Première chambre civile

À l'occasion de cette affaire, la Cour de cassation a été invitée à s'interroger sur le maintien de la jurisprudence posée à partir de l'année 2020 sur les conditions de confirmation tacite d'un contrat à la consommation affecté d'un vice et plus précisément sur les éléments permettant de caractériser une connaissance du vice par le consommateur.

La confirmation d'un acte nul était régie, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, par l'article 1338 du code civil¹. En vertu de ce texte, la confirmation d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité peut résulter de l'exécution volontaire de l'obligation après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée et cette exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

En droit commun, les conditions pour pouvoir renoncer à se prévaloir de la nullité et

¹ Devenu l'article 1182 du code civil :

« La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »

permettre sa régularisation sont restrictives. Il est traditionnellement exigé, d'une part, la connaissance du vice par son auteur, la renonciation ne pouvant être équivoque², d'autre part, l'intention de le réparer³, laquelle ne se présume pas. Les indices présentés comme valant preuve de l'intention de réparer le vice doivent en outre être « univoques », c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas pouvoir s'expliquer par un autre motif que le désir de confirmer l'acte nul.

Cependant, la confirmation peut aussi être tacite. Elle résulte, selon l'article 1338, alinéa 2, ancien du code civil, de l'exécution volontaire de l'obligation annulable, cette exécution devant laisser apparaître sans équivoque la connaissance du vice dont l'obligation est atteinte. L'article 1338 du code civil (comme le nouvel article 1182) présente donc l'exécution volontaire en connaissance de la cause de nullité comme valant confirmation tacite de l'acte nul.

En pratique, le contentieux s'est essentiellement noué autour des conditions permettant de déduire de l'exécution volontaire de l'acte nul une telle confirmation tacite. Deux conditions ont été dégagées par la jurisprudence :

- l'exécution volontaire du contrat ;
- la connaissance du vice affectant ce contrat.

Si certaines décisions font aussi référence à l'intention de réparer le vice⁴, celle-ci ne semble pas devoir être prise comme une condition autonome, qui viendrait s'ajouter à la connaissance du vice. Au demeurant, l'article 1182 du code civil n'exige plus l'existence d'une intention de réparer le vice pour la confirmation et s'agissant de la confirmation tacite énonce simplement que : « L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. » En revanche, il était exigé que la confirmation tacite ne soit pas équivoque. Ainsi, a-t-il été précisé qu'elle ne pouvait résulter d'un simple commencement d'exécution du contrat⁵.

² [3^e Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041, Bull. 2013, III, n° 149](#) ; [1^{re} Civ., 1^{er} octobre 1996, pourvoi n° 94-19.345](#).

³ [1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-30.966](#) ; [1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.075](#). À noter que le nouvel article 1182 n'exige plus expressément cette intention de réparer le vice ; une partie de la doctrine considère que, lorsqu'elle est contestée, la vérification de la réalité de l'intention de l'auteur de la confirmation devrait perdurer (au moins hors l'hypothèse de la confirmation tacite).

⁴ [1^{re} Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.581](#).

⁵ [3^e Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041, Bull. 2013, III, n° 149](#).

En droit de la consommation, l'application de la confirmation de l'acte nul a donné lieu à un contentieux important et évolutif.

L'évolution n'a pas porté sur le principe même de la confirmation en cas de non-respect des dispositions protectrices du consommateur. Le principe demeure celui de la relativité des nullités d'ordre public de protection et il est admis qu'un consommateur peut faire le choix, en connaissance du vice, de surmonter l'irrégularité pour poursuivre l'exécution de son contrat. Ainsi, a-t-il été notamment précisé que la méconnaissance des dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile, est sanctionnée par une nullité relative⁶. La Cour de cassation rappelle aussi régulièrement que l'emprunteur est susceptible de couvrir les causes de nullité du contrat de démarchage⁷.

L'évolution a porté plus précisément sur les conditions de la confirmation de l'acte nul.

Les difficultés se sont concentrées sur la caractérisation de la connaissance du vice par l'auteur de la confirmation. La Cour de cassation s'est d'abord appuyée sur les conditions de droit commun de la confirmation en imposant, **même en cas d'exécution volontaire**, la double condition qu'il y ait eu connaissance du vice et l'intention de le réparer⁸.

Elle jugeait que le seul fait d'avoir laissé le contrat s'exécuter pendant plusieurs mois sans engager l'action en nullité et d'avoir attendu la signification d'une ordonnance portant injonction de payer pour engager une procédure, le fait que le client n'ait jamais à aucun moment émis le souhait de mettre fin au contrat passé, qu'il ait adressé un nouveau règlement démontrant encore une fois sa volonté de poursuivre l'exécution du contrat, constituaient des « motifs impropres » pour caractériser une confirmation, laquelle est « subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée »⁹.

De même, il avait été considéré que la signature par les acquéreurs d'une attestation

⁶ [1^{re} Civ., 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-17.691, Bull. 2007, I, n° 316.](#)

⁷ [1^{re} Civ., 8 septembre 2021, pourvoi n° 19-18.453.](#)

⁸ [1^{re} Civ., 15 mars 2017, pourvoi n° 16-12.737.](#)

⁹ [1^{re} Civ., 27 février 2013 pourvoi n° 12-15.972.](#)

de bonne fin de travaux qui, adressée à la banque, avait permis l'engagement du financement de ces derniers, ne permettait pas de caractériser qu'ils avaient eu connaissance du vice ni qu'ils avaient eu l'intention de le réparer¹⁰.

Puis, à partir de 2018, la jurisprudence s'est montrée plus fluctuante sur le fait de savoir si la connaissance du vice pouvait résulter de la seule discordance entre les mentions portées sur le contrat et le rappel des dispositions du code de la consommation, reproduites dans ce même contrat.

Parfois, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond qui avaient déduit de la discordance entre les mentions figurant dans les contrats de vente et les exigences posées par les articles du code de la consommation y étant reproduits, la connaissance par les acquéreurs des vices affectant les contrats et leur volonté de les couvrir en les exécutant¹¹.

Dans d'autres décisions, en sens inverse, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond qui avaient considéré que la simple reprise des dispositions applicables était insuffisante à révéler aux emprunteurs le vice affectant le bon de commande¹² ou jugé qu'elle constituait des motifs impropres¹³ en l'absence de constatation de la connaissance du vice et de l'intention de le réparer¹⁴.

À partir de 2020, la Cour de cassation a précisé sa position en faveur de la première option. Par une décision rendue le 21 octobre 2020, la Cour s'est fondée sur l'exécution des contrats pour retenir que « les acquéreurs avaient renoncé, en connaissance de cause, à se prévaloir des vices entachant le bon de commande »¹⁵, ainsi que la cour d'appel l'avait fait ressortir.

Si pour une partie de la doctrine la solution était conforme au droit commun des contrats, pour une autre, elle s'accordait mal avec la confirmation qui suppose que la cause de nullité ait été connue.

¹⁰ [1^{re} Civ., 4 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.022.](#)

¹¹ [1^{re} Civ., 17 janvier 2018, pourvoi n° 17-10.251](#) ; [1^{re} Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-18.090.](#)

¹² [1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-11.751.](#)

¹³ [1^{re} Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 16-25.744.](#)

¹⁴ [1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.075.](#)

¹⁵ [1^{re} Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 18-26.761, publié au *Bulletin*.](#)

Par un autre arrêt du 9 décembre 2020, la Cour a confirmé cette tendance en affirmant que la reproduction lisible, dans un contrat de démarchage, des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions. Une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par l'intéressé, emporte la confirmation de l'acte nul¹⁶.

Ces arrêts ont suscité des avis divergents de la doctrine¹⁷.

Cette orientation a cependant été maintenue dans les arrêts postérieurs et notamment par plusieurs décisions rendues en août 2022, par lesquelles la Cour de cassation a énoncé que « la confirmation d'un acte nul procède de son exécution volontaire en connaissance du vice qui l'affecte »¹⁸, confirmant ainsi une approche *in abstracto* de la question.

Il a été fait observer qu'une telle approche emportait l'instauration d'une présomption, conduisant à renverser la charge de la preuve de la connaissance effective de ces vices au détriment du consommateur, ce qui a nourri les critiques d'une partie de la doctrine¹⁹.

Certaines juridictions du fond ont persisté à exiger une recherche *in concreto* de la confirmation tacite²⁰.

¹⁶ [1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 18-25.686, publié au Bulletin](#). Même si dans la même décision, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel pour avoir omis de répondre aux conclusions des emprunteurs qui soutenaient que la reproduction des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation ne leur avait pas permis de connaître toutes les causes de nullité du bon de commande et notamment celles tirées des articles R. 121-4 et R. 121-6 du code de la consommation.

¹⁷ Cf. J.-D. Pelletier, « Retour sur la confirmation du contrat en droit de la consommation », *Dalloz actualité*, 13 janvier 2021 ; O. Robin-Sabard, « Confirmation du contrat de consommation nul pour irrégularités formelles », *LEDC* février 2021, p. 5 ; S. Bernheim-Desvaux, « Exécution volontaire du contrat en connaissance des vices affectant le bon de commande et confirmation du contrat principal », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 32.

¹⁸ [1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.968, publié au Bulletin](#) ; [1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-10.741](#) ; [1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.969](#).

¹⁹ L. Fériel, « Panneaux photovoltaïques : le consommateur est présumé connaître les vices du bon de commande reproduisant les dispositions du code de la consommation », *JCP E* 2022, 1407 ; S. Bernheim-Desvaux, « Connaissance des vices affectant le bon de commande et exécution volontaire du contrat : la Cour de cassation affirme clairement sa position ! », *Contrats, conc. consom.* 2022, comm. 161 ; H. Barbier, « De la raréfaction des nullités », *RTD civ.* 2022, p. 879 ; C. Hélaine, « Confirmation tacite du contrat nul et reproduction des dispositions applicables », *Dalloz actualité*, 9 septembre 2022 ; N. Allix, « Retour sur la validité et la confirmation du contrat conclu hors établissement », *Dalloz actualité*, 23 mars 2023 ; M. Latina, « Le regrettable assouplissement des conditions de la confirmation tacite », *RDC* mars 2023, p. 13.

²⁰ [CA Dijon, 22 septembre 2022, RG n° 19/01598](#) ; [CA Paris, 22 septembre 2022, RG n° 20/07564](#) ; [CA](#)

D'autres juridictions du fond ont opté pour exercer un contrôle renforcé de la reproduction des textes légaux dans le bon de commande en vérifiant que les textes pertinents applicables avaient été reproduits, suivant ainsi la voie que la Cour de cassation avait laissée ouverte²¹.

Une exigence renforcée dans le formalisme, perçue comme une atténuation des effets de la présomption de connaissance du vice, est encore illustrée par l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2023, dans lequel la Cour de cassation a reproché à la cour d'appel, pour écarter la confirmation des contrats, de n'avoir pas recherché « si les dispositions du code de la consommation reproduites sur le bon de commande n'étaient pas précisément celles qui fixaient les règles dont l'inobservation fondait la demande d'annulation formée par les consommateurs, de sorte que ceux-ci avaient exécuté volontairement le contrat en connaissance du vice qu'ils invoquaient »²².

Dans l'affaire ici commentée, une personne avait, par contrat conclu hors établissement le 7 avril 2016, commandé auprès d'une société la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, ce contrat étant financé par un crédit souscrit auprès d'une banque.

Invoquant des irrégularités du bon de commande, l'acquéreur a assigné le vendeur et la banque en décembre 2018, en annulation du contrat de vente principal et du crédit affecté. Par un jugement rendu le 2 septembre 2019, le tribunal d'instance de Lille a prononcé l'annulation du contrat de vente et du crédit affecté.

Statuant sur l'appel formé par le vendeur, la cour d'appel de Douai a, par arrêt du 25 novembre 2021, confirmé cette décision et condamné le vendeur à reprendre son installation et à rembourser l'acquéreur du prix des installations, et condamné ce dernier à rembourser à la banque le capital emprunté (sous déduction des sommes déjà remboursées). La cour d'appel a en effet estimé que le seul fait que les conditions générales figurant au verso sur le bon de commande reproduisaient les dispositions applicables du code de la consommation, même de manière parfaitement lisible, était insuffisant en lui-même à révéler à l'acquéreur les vices affectant ce bon.

[Riom, 21 septembre 2022, RG n° 21/00093](#) ; [CA Douai, 15 septembre 2022, RG n° 20/03080](#) ; [CA Rouen, 8 septembre 2022, RG n° 21/01822](#) ; [CA Bordeaux, 6 octobre 2022, RG n° 19/05772](#).

²¹ [1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-22.084](#) ; [1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-12.559](#).

²² [1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-10.361, publié au *Bulletin*](#).

Le vendeur, s'appuyant sur la jurisprudence précitée, a formé un pourvoi en cassation. La banque a formé un pourvoi incident.

La Cour de cassation a choisi de faire évoluer sa jurisprudence, usant d'une motivation enrichie.

En effet, la Cour estime que si cette jurisprudence était « justifiée par le souhait d'éviter que les acquéreurs échappent à leurs obligations, notamment celles résultant du contrat de crédit affecté en invoquant une irrégularité formelle du contrat de vente, cependant que celui-ci a fait l'objet d'une exécution normale, elle [était] de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec l'objectif de protection du consommateur ».

Elle relève également que la Cour de cassation a été amenée à renforcer son contrôle quant à la reproduction effective des textes légaux²³ et que l'examen des décisions des juridictions du fond révèle que le contentieux se porte désormais sur cette question²⁴.

Elle indique en outre que plusieurs juridictions du fond s'appuient sur une approche *in concreto*²⁵, tandis que d'autres excluent que la seule reproduction, même lisible, de textes du code de la consommation soit suffisante pour caractériser une connaissance du vice²⁶.

Elle précise enfin que pour les contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'article 1182, alinéa 3, du code civil dispose que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation et qu'en application de l'article 1183 du même code, une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité, soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

²³ [1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-10.361, publié au *Bulletin*.](#)

²⁴ [CA Douai, 6 octobre 2022, RG n° 19/04414](#) ; [CA Riom, 4 octobre 2022, RG n° 21/00146](#) ; [CA Agen, 12 octobre 2022, RG n° 21/00478](#) ; [CA Metz, 13 octobre 2022, RG n° 21/00721](#) ; [CA Lyon, 13 octobre 2022, RG n° 21/04477](#) ; [CA Douai, 5 octobre 2023, RG n° 21/01507](#) ; [CA Nancy, 28 septembre 2023, RG n° 23/00102](#) ; [CA Paris, 14 juin 2023, RG n° 20/03044](#).

²⁵ [CA Paris, 22 septembre 2022, RG n° 20/07564](#) ; [CA Riom, 21 septembre 2022, RG n° 21/00093](#) ; [CA Bordeaux, 6 octobre 2022, RG n° 19/05772](#).

²⁶ [CA Dijon, 22 septembre 2022, RG n° 19/01598](#) ; [CA Douai, 15 septembre 2022, RG n° 20/03080](#) ; [CA Rouen, 8 septembre 2022, RG n° 21/01822](#) ; [CA Toulouse, 3 octobre 2023, RG n° 21/04428](#) ; [CA Douai, 14 septembre 2023, RG n° 22/03279](#) ; [CA Versailles, 19 septembre 2023, RG n° 21/03905](#).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour de cassation juge désormais que « la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur ».

Enfin, estimant justifié que soit prise en considération une telle connaissance du vice, dans les contrats souscrits antérieurement comme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, la Cour de cassation décide d'uniformiser le régime de la confirmation tacite à tous ces contrats.